

DECISION DCC 23-028
DU 16 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1203/276/REC-22, par laquelle monsieur Adjado DANHOUBO, S/C monsieur Adomaya DANHOUBO demeurant à Pahou, forme un recours contre messieurs Mahouto Nestor AGBEMAHLOUE, Tchikpato AGBEMAHLOUE, Bienvenu AGBEMAHLOUE, Donatien NOUMONVI, Codjo NOUMONVI et Houaga Kédji SOGLOHOUN pour injustice sociale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à une mésentente entre son père Kétodji DANHOUBO et ses oncles, son père a dû quitter leur village Gbognonhoué pour s'installer à Fèdèmey ; qu'il affirme que les oncles et cousins de son père ont occupé leurs terres et pillé leurs biens à Gbognonhoué et à Fèdèmey ; qu'il développe qu'en 2001, son père a saisi la Cour constitutionnelle sans suite ; qu'il ajoute qu'en 2014, son frère Adomaya

DANHOUBO a aussi adressé une plainte au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa ; que cette plainte est également demeurée sans suite ; qu'il demande à la haute Juridiction de rétablir l'ordre social et de réparer les préjudices qu'ils ont subis ;

Considérant qu'en réponse, Maître Claude Olivier HOUNYEME, conseil des requis, affirme que suite à un litige entre la famille NOUMONVI et le père du requérant monsieur Kétodji DANHOUBO, ce dernier a été condamné à trois mois d'emprisonnement assortis de sursis et à cinq cent mille (500.000) francs de dommages-intérêts en 1992 ; que par ailleurs, il a été objet de garde à vue pour avoir tenté de bloquer une servitude de passage qui traverse le périmètre litigieux ; que le 25 avril 1995, monsieur Kétodji DANHOUBO et ses descendants ont agressé monsieur Djoto NOUMONVI sur le terrain litigieux et ont pris la fuite ; qu'invoquant l'article 114 de la Constitution, il demande à la haute Juridiction de se déclarer incompétente, le recours ayant pour objet le rétablissement de l'ordre social et la réparation des préjudices que le requérant aurait subis ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Adjado DANHOUBO, se fondant sur les articles 9, 16 alinéa 2, 22, 36 de la Constitution, demande à la Cour de rejeter la demande du conseil des requis ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Adjado DANHOUBO tend à faire intervenir la haute Juridiction dans un litige domanial ; qu'une telle intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;



EN CONSEQUENCE,

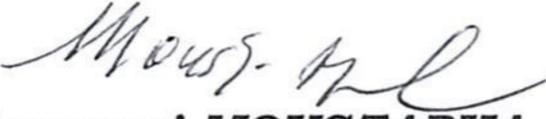
Est incompétente.

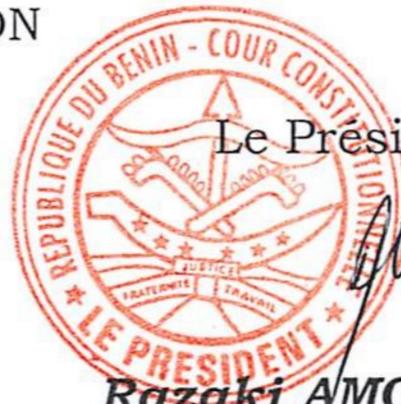
La présente décision sera notifiée à monsieur Adjado DANHOUBO, à messieurs Mahouto Nestor AGBEMAHLOUE, Tchikpato AGBEMAHLOUE et consorts et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-



Le Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-